

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS

Le Maire de la Commune de CHARRON

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5 et R 411-8 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande de : **AI 17 – Association pour l'Insertion en Charente-Maritime**
Avenue A. Malraux
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des espaces verts du domaine public communal, ainsi que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise AI 17 et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales pour les travaux entrepris par AI 17, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **1^{er} janvier 2025 au 31 Décembre 2025**.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat qui sera réglé, selon l'importance de l'emprise du chantier et du trafic routier, par :

Piquets K10
Feux tricolores
Panneaux de type B15-C18

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner
Réduction de chaussée
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
Limitation de circulation à 30 km/h

Article 4 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera, sous le contrôle des services communaux, mise en place par AI 17.

Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions de chantier et enlevée à la fin des travaux par AI 17.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 Novembre 1992, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité et affiché à la mairie pendant 2 mois.

Article 6 : - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime
- la Directrice des services de la commune de CHARRON
- l'entreprise AI 17

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARRON, le 07 avril 2025
Le Maire,



Martine BOUTET